V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.11016 — AIR LIQUIDE / ADP / JV)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2023/C 142/12)

1. Le 17 avril 2023, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Aéroports de Paris S.A. («ADP», France),

— Air Liquide S.A. («Air Liquide», France),

— l'entreprise commune («JV», France).

APD et Air Liquide acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'entreprise commune.

La concentration est réalisée par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— ADP est responsable du développement, de l'exploitation et de l'expansion des aéroports de Paris-Charles de Gaulle, Paris-Orly et Paris-Le Bourget, ainsi que d'un certain nombre d'aéroports civils situés dans la région Île-de-France. ADP fournit aussi des services d'ingénierie et de conseil technique au secteur aéroportuaire ainsi que des services d'ingénierie et d'assistance aéroportuaires,

— Air Liquide exerce des activités liées aux gaz industriels, aux technologies et aux services utilisés dans les secteurs industriel et de la santé.

3. Les activités commerciales de l'entreprise commune consisteront à fournir des services d'ingénierie aux aéroports pour leurs projets visant à intégrer l'hydrogène dans leurs infrastructures. Ces services d'ingénierie comprendront des études de pré-ingénierie, de préfaisabilité et d'ingénierie, et assisteront les clients dans leurs projets de construction, de détention et d'exploitation d'infrastructures aéroportuaires axées sur l'hydrogène.

4. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

5. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11016 — AIR LIQUIDE / ADP / JV

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.